Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Affaire suivie par :Aurore GARNIER
Tél : 02.40.41.47.68
Courriel : aurore.garnier@loire-atlantique.gouv.fr
Dossier n°2001/0909

Nantes, le 05 FEV. 2016

RECEPISSE DE DECLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/02/2003 autorisant la société SLPM à poursuivre l'exploitation de l'atelier de travail mécanique de bobines d'acier situé avenue de Chatonay à Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/08/2005 autorisant la société SLPM à procéder à l'augmentation de la puissance de la ligne de déroulage de bobines d'acier en feuilles dans l'exploitation de l'activité précitée ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 15/12/2008, faisant savoir que la société Arcelor Mittal Distribution Ouest succède à la société SLPM, dans l'exploitation de l'activité précitée ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 27/05/2010, faisant savoir que la société Arcelor Mittal Distribution Solution France succède à la société Arcelor Mittal Distribution Ouest, dans l'exploitation de l'activité précitée ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 02/07/2015, faisant savoir que la société ARCELORMITTAL STEEL SERVICE CENTRES France succède à la société Arcelor Mittal Distribution Solution France, dans l'exploitation de l'activité précitée ;

VU la lettre de déclaration de changement d'exploitant en date du 13/01/2016, faisant savoir que la société ArcelorMittal Centres de Services succède à la société ARCELORMITTAL STEEL SERVICE CENTRES France, dans l'exploitation de l'activité précitée ;

DONNE RECEPISSE

à ArcelorMittal Centres de Services
de sa déclaration faisant connaître qu'elle succède à ARCELORMITTAL STEEL SERVICE CENTRES France dans l'exploitation de l'atelier de travail mécanique de bobines d'acier situé avenue de Chatonay à Saint-Nazaire.

L'exploitant se conformera strictement aux prescriptions générales annexées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement "Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ".

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement (sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1) "lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1-I et R. 512-39-1-II du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment « l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-III du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif « l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation » et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétant en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le PREFET,

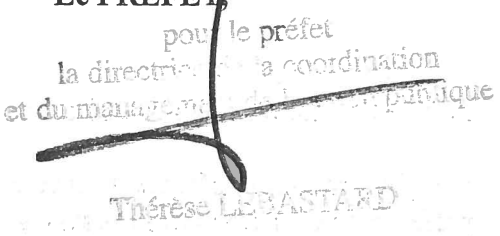

ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES
1 rue Emile Druart
51100 REIMS